

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2022

Membres en exercice :	19	L'an deux mil vingt-deux et le 10 février à 19 heures, le Conseil Municipal de	
Absents :	02	la Commune de FRANGY, dûment convoqué, s'est réuni en session	
Pouvoirs :	01	ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard REVILLON,	
Présents :	17	Date d'envoi de la convocation du conseil municipal :	04/02/2022
Nombre de suffrages exprimés :	18	Date d'affichage de la convocation du conseil municipal :	07/02/2022

Présents : Bernard REVILLON – David BANANT – Carole BRETON – Gérard RENUCCI – Chantal BALLEYDIER – Vincent BAUD – Jean-Pierre LIAUDON – Dominique CONS – Karine DORGET – Alexandre ROSE – Ludivine MOLLARD – Carine NYCOLLIN – Lise BAILLY – Vincent BOUILLE – Vincent RABATEL – Damien DUCLOS – Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ

Absents ayant donné pouvoir : Sonia BERNARD ayant donné pouvoir à Karine DORGET

Absents sans pouvoir : Gilles PASCAL

Secrétaire de séance : David BANANT

Adoption de l'ordre du jour

*Monsieur le Maire propose de retirer de l'ordre du jour la délibération n°3.
L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.*

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 16 décembre 2021

Le Procès-Verbal du 16 décembre 2021 est adopté à l'unanimité.
Monsieur le Maire donne lecture des décisions.

1. Débat d'orientations budgétaires 2022 (DOB)

Monsieur Gérard RENUCCI indique que l'exercice du DOB n'est pas obligatoire à Frangy mais il y avait une volonté de le faire. Les chiffres présentés sont provisoires jusqu'au vote du BP.

Monsieur Vincent RABATEL constate que la situation financière de la commune n'est pas favorable mais les dépenses de fonctionnement continuent d'augmenter. Le SIVOM était financée par une participation de la commune. Quand le transfert a été fait, la commune ne payait plus cette participation. Il y a donc une contrepartie à ce transfert. Le Centre-bourg est aujourd'hui un gouffre pour la commune.

Monsieur le Maire répond que le Centre-bourg est un programme nécessaire, non amorcé par Monsieur RABATEL en son temps. Le SIVOM aurait pu garder les emprunts de l'école.

Monsieur Damien DUCLOS précise que sans ses emprunts du SIVOM, la marge de manœuvre serait plus favorable. Quand le 2^e niveau de l'école, le niveau de dépense a été mal jugé.

Monsieur Gérard RENUCCI indique que l'endettement a été multiplié par deux, entre 2016 et 2017. La charge en face était de 250 000€.

Monsieur Vincent RABATEL précise que ce n'est pas une charge supplémentaire. Les travaux au-dessus sont un choix.

Madame Carine NYCOLLIN demande si des retours sur investissement sont prévus.

Monsieur Gérard RENUCCI répond que ce retour sur investissement est difficile à calculer. L'apport net pour le projet Centre-bourg sera d'environ 300 000€, nécessaires au projet (démolition, place...). Une autre ressource pour la commune doit être trouvée ailleurs.

Monsieur Vincent RABATEL indique que la suppression des syndicats n'a pas endettée les communes.

Monsieur Gérard RENUCCI précise que la dissolution du SIVOM a été imposée par le préfet.

Madame Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ demande si la mutualisation est avec la CCUR.

Monsieur Gérard RENUCCI répond que pas forcément, c'est global. Par exemple, le groupement avec le CDG74 pour les assurances statutaires.

Monsieur Damien DUCLOS demande comment on peut assurer que les charges à caractère général seront de 767k€.

Monsieur Gérard RENUCCI répond qu'un gros travail a été fait concernant la prévision du budget, via des outils, en associant tous les services. Les bons de commande sont 100% digitalisés et cela permet de s'assurer que les fonds sont disponibles. C'est un contrôle de gestion.

Madame Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ demande pourquoi il y a un écart pour les charges exceptionnelles entre 2021 et 2022.

Il est précisé qu'il s'agit d'une provision.

Monsieur Vincent RABATEL constate que les frais de personnel augmentent. Il faut pondérer la comparaison avec la moyenne de la strate.

Monsieur Gérard RENUCCI répond que c'est simplement un repère. Il ne s'agit en aucun cas d'une volonté d'atteindre la moyenne de la strate.

Monsieur Vincent RABATEL précise qu'il y a aussi la Communauté de Communes, d'autres strates.

Madame Carole BRETON indique que la CCUR effectue ce que faisait la DTT. La commune continue de faire ce qu'elle faisait, il n'y a pas double emploi. L'Etat s'est déchargé.

Monsieur Damien DUCLOS rappelle la délibération du 4 juin relative à la nouvelle organisation. Les départs est-ce qu'ils sont liés uniquement à une mauvaise organisation.

Monsieur Gérard RENUCCI répond que la structure fonctionnait en dehors de ses capacités d'où la rupture.

Monsieur Alexandre ROSE demande s'il existe un moyen de faire appel à des personnes recrutées temporairement.

Monsieur Gérard RENUCCI répond que cela peut être envisagé. Il y a des domaines sur lesquels on peut externaliser.

Monsieur le Maire indique que les cabinets sont plus chers que le personnel municipal. Cette augmentation permet de financer du personnel de qualité. Le retour sur investissement devra se percevoir rapidement.

Monsieur Vincent RABATEL observe que l'éclairage sur les tennis couverts ont été faits.

Monsieur Vincent BAUD précise qu'il y a eu un départ de feu. Un appareillage sera installé pour éviter les échauffements.

Monsieur Vincent RABATEL remarque que les investissements à faire devraient être en lien avec les subventions demandées. La vidéosurveillance est aujourd'hui bien subventionnée, ce serait sûrement un choix plus judicieux pour les habitants.

Madame Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ rappelle que des demandes de subventions ont été votées en décembre 2021.

Monsieur Gérard RENUCCI répond que les dépôts ont été effectués. Les choix en investissement seront faits selon les enveloppes disponibles.

Arrivée de M ROSE à 19h22 et de M CONS à 19h34.

DEL20220101 : Débat d'orientations budgétaires 2022 (DOB)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et D.2312-3,

VU l'article 107 de la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 dite loi NOTRe,

VU la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022,

VU le rapport d'orientations budgétaires retraçant les informations nécessaires au débat d'orientations budgétaires transmis à chaque membre du conseil municipal,

VU l'avis de la commission des Finances,

CONSIDERANT l'obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants d'organiser un débat d'orientations budgétaires dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget,

CONSIDERANT que le débat d'orientations budgétaires doit s'appuyer sur un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

CONSIDERANT que pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce document doit comporter également une présentation de la structure, de l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs, de la durée effective du travail dans la commune ainsi que l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel,

CONSIDERANT que ce rapport doit donner lieu à un débat et faire l'objet d'un vote,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, par **15 voix POUR** et **3 voix ABSTENTION (Damien DUCLOS, Vincent RABATEL, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ)**,

PREND ACTE que le débat d'orientations budgétaires 2022 a eu lieu sur la base d'un rapport portant sur le budget de la Commune.

DEMANDE au Maire de préparer le budget 2022 selon les orientations ainsi définies.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à cette décision.

2. Attribution d'une indemnité de gardiennage pour l'église communale

Monsieur Gérard RENUCCI précise qu'il y a une erreur dans la note de synthèse. Le vote porte bien sur un montant de 479,86 €.

DEL20220102 : Attribution d'une indemnité de gardiennage pour l'église communale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011,

VU la circulaire préfectorale du 2 juin 2021,

CONSIDERANT qu'une indemnité peut être allouée aux personnes chargées du gardiennage des églises communales.

CONSIDERANT que le montant maximum de ladite indemnité peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

CONSIDERANT le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des église communales fixé à :

- 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte
- 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées

CONSIDERANT que le gardien réside dans la commune.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

AUTORISE le Maire à attribuer l'indemnité de gardiennage de l'église communale d'un montant de 479,86€ pour l'année 2021, le gardien résidant dans la commune, et pour les années suivantes selon la revalorisation annuelle en vigueur.

DIT que ces dépenses seront prévues au budget 2022 et suivants.

3. Protocole relatif au temps de travail de la Commune de Frangy

Madame Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ demande si des agents ont eu des réactions négatives.

Monsieur Gérard RENUCCI répond que non, trois réunions de concertation ont été organisées avec les agents.

Monsieur Vincent RABATEL demande si les personnes travaillant dans les écoles ont un régime dérogatoire.

Il est répondu que non, le protocole le prévoit à l'article 8.2.

DEL20220103 : Protocole relatif au temps de travail de la Commune de Frangy

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale,

VU la Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

VU le Décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21

VU le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

VU le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

VU le Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

VU le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;

VU le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

VU le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 27 janvier 2022,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire rappelle que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

CONSIDERANT que l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

CONSIDERANT qu'un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

APPROUVE le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole.

CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022.

4. Mise en place du télétravail

Madame Carine NYCOLLIN précise que le télétravail limite également les frais de transport pour les agents en télétravail.

Monsieur Gérard RENUCCI répond par l'affirmative. Les entreprises, il y a quelques années étaient très frileuses. Aujourd'hui, ce n'est plus le cas.

Madame Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ demande les agents auront des ordinateurs portables, de nouveaux logiciels...

Monsieur Gérard RENUCCI affirme qu'une dotation en PC portables sera prévue. Aujourd'hui, la connexion ne se fait pas en VPN, les logiciels devraient être prévus dans un cloud.

Madame Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ demande où en est la fibre.

Monsieur Vincent BAUD indique pour les professionnels, le raccordement est possible ; pour les particuliers, la souscription sera possible fin 2022-début 2023.

Madame Lise BALLY demande si les services pourront être joint par téléphone.

Monsieur Gérard RENUCCI précise qu'en janvier, il y a eu des absences en raison du Covid. Le télétravail hors Covid doit prévoir une continuité du service public.

Madame Karine DORGET indique que chez elle, le débit a diminué. Est-ce normal ?

Monsieur Alexandre ROSE demande si le nombre d'1 jour est défini par la loi.

Il est précisé que le choix de Frangy au regard de la taille de la structure.

Madame Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ demande si le jour sera fixe.

Il est répondu par l'affirmative.

Monsieur Damien DUCLOS demande si ceci a été présenté aux agents.

Il est répondu par l'affirmative.

DEL20220104 : Mise en place du télétravail

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 27 janvier 2022,

CONSIDERANT la transformation numérique qui a, en quelques années, bouleversé les modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production et de collaboration.

CONSIDERANT le télétravail comme un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Il désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié (agent) hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. »

CONSIDERANT la survenance de la pandémie de la Covid-19.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de mettre en place le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} mars 2022.

APPROUVE la charte du télétravail ci-annexée.

5. Instauration d'une participation employeur à la complémentaire santé et prévoyance du personnel

Monsieur Gérard RENUCCI indique que c'est une possibilité qui est offerte aux collectivités. A Frangy, nous avons décidé d'anticiper l'obligation légale. C'est un gros avantage que l'on se devait de mettre à disposition des agents.

DEL20220105 : Instauration d'une participation employeur à la complémentaire santé et prévoyance du personnel

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 33 et 88-2,

VU le Décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 janvier 2022,

CONSIDERANT la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (notamment son article 39), et le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire, complétés de quatre arrêtés d'application, ayant explicitement permis aux employeurs publics territoriaux de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

CONSIDERANT que la participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques « santé » (portant atteinte à l'intégrité physique de l'agent (consultations médicales, hospitalisation, prothèses dentaires, optique ...) ou risques liés à la maternité) et « prévoyance » (couvrant l'incapacité de travail (garantie maintien de salaire), invalidité (garantie perte de salaire en cas de mise à la retraite pour invalidité) et décès), ou pour les deux.

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de santé ou de société d'assurance.

Les agents concernés par ce dispositif sont les agents titulaires ou stagiaires et les agents contractuels de droit public sur emploi permanent ayant souscrit un contrat de protection sociale complémentaire en matière de santé et/ou de prévoyance.

CONSIDERANT que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prévoit un débat obligatoire de l'assemblée délibérante sur la protection sociale d'ici au 17 février 2022 et un débat obligatoire de l'assemblée délibérante sur les garanties de protection sociale complémentaire dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général des assemblées à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'ordonnance prévoit également de :

- pour le risque « santé », rendre obligatoire la participation des employeurs publics à hauteur de 50% minimum d'un montant de référence au 1^{er} janvier 2026 et devant couvrir un panier de soins minimum (ticket modérateur, forfait journalier hospitalier et dépenses de frais dentaires et optiques).
- pour le risque « prévoyance », rendre obligatoire la participation des employeurs publics à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence sur un socle de garanties restant à définir au 1^{er} janvier 2025.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

APPROUVE la mise en place d'une participation financière à la protection sociale complémentaire au profit des agents de la Commune en matière de risques « santé » et « prévoyance ».

APPROUVE le choix de la labellisation comme dispositif de participation.

ADOpte les montants de participation mensuelle employeur à la complémentaire santé à hauteur de 20€ bruts et à la prévoyance à hauteur de 10€ bruts.

PRECISE que la participation sera versée directement à l'agent sur présentation d'un justificatif annuel d'adhésion à une offre labellisée. La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation et sera proportionnelle au temps de travail.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2022 et suivants.

6. Création d'un poste d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH)

Madame Carine NYCOLLIN fait observer qu'il s'agit d'un poste à temps non complet.

Monsieur Gérard RENUCCI répond par l'affirmative.

Madame Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ demande combien d'enfants de Frangy et Musièges sont dans cette classe.

Madame Damien DUCLOS constate que cela concerne plus du social donc la CCUR pourrait le prendre en charge.

Madame Chantal BALLEYDIER indique que cette classe relève du scolaire. La CCUR n'a pas la compétence sociale.

Monsieur Alexandre ROSE demande si c'est la même personne que celle employée par l'Education nationale.

Madame Carole BRETON répond que ça peut être la même mais pas forcément. C'est un transfert de charge de l'Etat.

Monsieur Damien DUCLOS demande si le vote est contre, que se passe-t-il ?

Madame Chantal BALLEYDIER répond que c'est une obligation légale.

Monsieur Damien DUCLOS demande si nous sollicitons les autres communes pour participer ces frais.

Monsieur Gérard RENUCCI précise que c'est possible de le faire.

Monsieur David BANANT précise qu'il est peut-être trop coûteux de mettre en place ces conventions pour peu de recette.

DEL20220106 : Création d'un poste d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH)

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3,

VU le budget,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer les missions d'aide aux élèves en situation de handicap. Sous la responsabilité pédagogique des enseignants, ils ont vocation à favoriser l'autonomie de l'élève en

situation de handicap, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Les AESH sont des agents contractuels de l'État recrutés par contrat de droit public.

CONSIDERANT que l'école de Frangy accueillant une classe ULIS, les personnels AESH sont indispensables.

CONSIDERANT que l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % (article 3-3 4°). Son niveau de recrutement et de rémunération seront définies comme suit : niveau BEP/BAC+2 entre l'indice brut 367 et l'indice brut 374.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, par **17 voix POUR** et **1 voix ABSTENTION (Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ)**,

CREE à compter de cette même date, un poste d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) sur un emploi permanent annualisé contractuel à temps non complet (6/35^e) d'adjoint d'animation.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice et suivants.

7. Création d'un poste de chargé(e) des associations, de l'événementiel et du cimetière

Monsieur Gérard RENUCCI précise que pour le cimetière, il convient de moderniser sa gestion.

Monsieur Vincent RABATEL demande en quoi consiste la gestion des associations. Subventions, matériels, en plus ?

Madame Carole BRETON répond qu'il s'agit des conventions de mise à disposition.

Monsieur Alexandre ROSE constate que lors d'une commission, une personne sur 6 mois avait été proposé.

Monsieur Gérard RENUCCI précise qu'il fallait pérenniser.

Monsieur Damien DUCLOS demande à ce qu'on lui précise la fiche de poste de la secrétaire du Maire.

DEL20220107 : Création d'un poste de chargé(e) des associations, de l'événementiel et du cimetière

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3,

VU le budget,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer les missions de gestion des associations, de l'événementiel et du cimetière ainsi que la constitution d'un binôme pour assurer la continuité de l'accueil général de la mairie et les fonctions d'état civil et d'affaires générales.

CONSIDERANT que cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation. L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une

durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^e alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : niveau BAC/BAC+3 entre l'indice brut 367 et l'indice brut 374.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, par **12 voix POUR, 3 voix ABSTENTION (Alexandre ROSE, Chantal BALLEYDIER, Vincent BOUILLE)** et **3 VOIX CONTRE (Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Vincent RABATEL, Damien DUCLOS)**,

CREE à compter de cette même date, un emploi permanent de chargé(e) des associations, de l'événementiel et du cimetière à temps complet d'adjoint administratif.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice et suivants.

8. Création de deux postes de vacataires au service scolaire

Monsieur Vincent RABATEL demande si c'est des personnes qui sont disponibles quand la commune en a besoin.

Il est confirmé que c'est le cas.

DEL20220108 : Création de deux postes de vacataires au service scolaire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires. Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel,
- rémunération attachée à l'acte.

CONSIDERANT la nécessité au service scolaire d'effectuer des remplacements ponctuels en d'absence d'un agent titulaire, pendant la période scolaire, afin d'assurer la continuité des missions d'accueil et de surveillance des enfants lors des accueils du matin et du soir et de la restauration scolaire. Chaque vacation sera rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 15,20€.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, par **16 voix POUR** et **2 voix ABSTENTION (Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Damien DUCLOS)**,

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter deux vacataires pour une durée correspondant à l'année scolaire.

FIXE la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 15,20€.

INSCRIT les crédits nécessaires au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes afférents à cette décision.

9. Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur Gérard RENUCCI indique que les créations sont proposées ce soir, les suppressions seront proposées à un conseil ultérieur.

DEL20220109 : Mise à jour du tableau des effectifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R.2313-3 et L.2313-1,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

CONSIDERANT que ces créations peuvent porter sur de nouveaux emplois à créer dans la collectivité, elles peuvent aussi porter sur des emplois à transformer parce que l'évolution des missions au sein de la collectivité comme celles des compétences des agents, ou l'obtention de promotions nécessitent que le tableau des emplois évolue. Une transformation d'emploi obéit à une procédure qui est de la compétence de l'assemblée municipale : la suppression d'un emploi et la création d'un autre.

CONSIDERANT qu'il appartient donc au Conseil municipal d'adopter le tableau des effectifs en cohérence avec ces différents changements statutaires.

Il est donc proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Création de :

- Un grade d'adjoint administratif contractuel
- Un grade d'adjoint administratif contractuel à temps non complet

Tableau des effectifs :

ETAT DU PERSONNEL - 01/02/2022 (Conseil municipal du 10/02/2022)						
GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	POSTES POURVUS	TITULAIRES	CONTRACTUELS	CONTRACTUELS - TNC
FILIERE ADMINISTRATIVE						
ATTACHE PRINCIPAL	A	1	1	0	1	
ATTACHE	A	1	1	1 (2-1)		
REDACTEUR	B	1	0	1		
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1 ^{re} classe	C	3	3	3 (4-1)		
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 ^e classe	C	1	1	1		
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	4	3,6	2,6	1 (+1)	0 (1-1)
TOTAL		11	9,6	9	2	0
FILIERE TECHNIQUE						
INGENIEUR PRINCIPAL	A	1	1	1		
TECHNICIEN PRINCIPAL 1 ^{re} classe	B	0	0	0 (1-1)		
TECHNICIEN	B	1	1	1		
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL 1 ^{re} classe	C	0	0	0 (1-1)		
AGENT DE MAITRISE	C	1	1	1		
ADJOINT TECHNIQUE	C	4	3,04	4		
TOTAL		7	6,04	7	0	0
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE						
AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL 1 ^{re} classe	C	2	1,63	2		
TOTAL		2	1,63	2	0	0
FILIERE ANIMATION						
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2e classe	C	2	1,56	2		
ADJOINT D'ANIMATION	C	6	2,35	4		2 (1+1)
TOTAL		8	3,91	6	0	2
TOTAL GENERAL		28	21,18	24	2	2

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, par **14 voix POUR**, **1 voix ABSTENTION (Alexandre ROSE)** et **3 VOIX CONTRE (Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Vincent RABATEL, Damien DUCLOS)**,

ADOPTE les propositions de suppression et de création de postes du Maire comme suit :

Création de :

- Un grade d'adjoint administratif contractuel
- Deux grades d'adjoint administratif contractuel à temps non complet

MODIFIE le tableau des effectifs à compter du 10 février 2022.

ETAT DU PERSONNEL - 01/02/2022 (Conseil municipal du 10/02/2022)						
GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	POSTES POURVUS	TITULAIRES	CONTRACTUELS	CONTRACTUELS - TNC
FILIERE ADMINISTRATIVE						
ATTACHE PRINCIPAL	A	1	1	0	1	
ATTACHE	A	1	1	1 (2-1)		
REDACTEUR	B	1	0	1		
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1 ^{re} classe	C	3	3	3 (4-1)		
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 ^e classe	C	1	1	1		
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	4	3,6	2,6	1 (+1)	0 (1-1)
TOTAL		11	9,6	9	2	0
FILIERE TECHNIQUE						
INGENIEUR PRINCIPAL	A	1	1	1		
TECHNICIEN PRINCIPAL 1 ^{re} classe	B	0	0	0 (1-1)		
TECHNICIEN	B	1	1	1		
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL 1 ^{re} classe	C	0	0	0 (1-1)		
AGENT DE MAITRISE	C	1	1	1		
ADJOINT TECHNIQUE	C	4	3,04	4		
TOTAL		7	6,04	7	0	0
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE						
AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL 1 ^{re} classe	C	2	1,63	2		
TOTAL		2	1,63	2	0	0
FILIERE ANIMATION						
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2e classe	C	2	1,56	2		
ADJOINT D'ANIMATION	C	6	2,35	4		2 (1+1)
TOTAL		8	3,91	6	0	2
TOTAL GENERAL		28	21,18	24	2	2

INSCRIT les crédits nécessaires au budget 2022 et suivants.

10. Questions diverses

Monsieur Vincent RABATEL demande quand est-il des cabinets médicaux.

Madame Carole BRETON précise que deux cabinets seront occupés avec 1 assistant.

Monsieur Damien DUCLOS indique qu'une convention avait été signée pour le transit de camions. Est-ce que la commune touche toujours la recette concernant le terrain.

Monsieur Gérard RENUCCI indique que la recette pour la commune au titre de 2020 est de 1800€.

La séance a été levée à 21h45.